

#### **4. Rapport consolidé de gestion du Conseil d'administration établi par l'Administrateur Provisoire assisté par l'Administrateur Judiciaire (article L.225-100 du Code de commerce)**

Conformément à l'article L.225-100-1, II du Code de commerce le présent rapport consolidé rend compte des informations pour l'ensemble des sociétés comprises dans la consolidation.

##### **4.1 Informations relatives à l'activité de la Société et du Groupe**

###### **4.1.1 Informations visées par l'article L. 225-100-1 du Code de commerce.**

Conformément à l'article L.225-100-1 du Code de commerce<sup>1</sup> sont exposés ci-dessous :

###### **4.1.1.1 Analyse objective et exhaustive de l'évolution des affaires, des résultats et de la situation financière de la Société et du Groupe, notamment la situation d'endettement, au regard du volume et de la complexité des affaires (incluant les renvois aux montants indiqués dans les comptes annuels et des explications supplémentaires y afférentes)**

L'exercice social de 2019 a été clos avec une perte (-1,334) M€ contre une perte de (-1,919) M€ en 2018 et une perte consolidée de (-1.804) M€ (contre une perte consolidée de -1.405 M€ en 2018).

Au 31 décembre 2019, le Groupe Gascogne présentait un résultat net consolidé positif de 9,7 M€ (9,4 M€ au 31 décembre 2018). Ses capitaux propres se montaient à 135 M€ (126 M€ au 31 décembre 2018).

Au 31 Décembre 2019, EEM détient 3.902.087 titres Gascogne, soit 16,04% du capital (idem au 31 décembre 2018), ce qui représente une valeur de 20,2 M€ des capitaux propres. Le cours de bourse est de 3,68 € au 31 décembre 2019 (3,65 € au 31 décembre 2018), soit une valeur boursière pour la quote-part de 14.360 K€ (14.243 K€ au 31 décembre 2018), valeur nette retenue dans les comptes d'EEM au 31/12/2019.

Les fonds propres du Groupe ont quant à eux baissé passant ainsi de 18.291 M€ en 2018 à 16,657 M€ au 31 décembre 2019.

A l'issue de l'exercice 2019, l'actif net consolidé et social par action s'établissait respectivement à 2,93 € (3,21 € en 2018) et 3,60 € (3,83 € en 2018).

En termes économiques, les actifs du Groupe comportent désormais un actif important et un solde d'actifs à caractère immobilier dont la sortie a été et devrait être plus tardive que prévu, et pour une notable partie judiciaire.

La valeur boursière du Groupe, sur la base du dernier cours coté du 31 décembre 2019 de 3,42 €/action, était de 19,473 M€ (capitalisation boursière au 31 décembre 2018 : 18,107 M€).

Lors de l'établissement des comptes, il incombe à la direction d'évaluer la capacité de la Société à poursuivre son exploitation, de présenter dans ces comptes, le cas échéant, les informations nécessaires relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer le principe comptable de continuité de continuité d'exploitation.

Les états financiers consolidés ont été établis en appliquant le principe de la continuité.

Le principe de continuité d'exploitation a été utilisée car si la société n'a pas de revenu, elle dispose de la trésorerie suffisante pour faire face à ces engagements et ses charges pendant les 12 mois suivant la clôture et elle dispose de titre négociables

La mesure de sauvegarde en cours ne fait pas obstacle à ce principe car cette mesure n'est accordée qu'aux sociétés in bonis.

Toutefois, dans la mesure où le Groupe ne génère que peu de revenus et que les actifs sont principalement des titres de sociétés qui sont soit peu liquides, soit représentatifs du capital d'entités connaissant des difficultés financières ou des situations de blocage<sup>2</sup>, il existe une incertitude significative quant à la continuité de l'exploitation. Au cours du 1<sup>er</sup> semestre 2020, la constatation de l'état de cessation des paiements de la Société a conduit certains actionnaires à procéder à des avances en comptes courants à hauteur de 480.000 euros. Ces avances ont permis de couvrir l'état de

<sup>1</sup> Le Groupe constituant une petite entreprise au sens de l'article L.123-16 du Code de commerce, ne sont pas indiqués les indicateurs clefs de performance de nature non financière mentionnés au 2° et les indications mentionnées au 6° (à savoir les informations relatives à la comptabilité de couverture, ainsi que sur l'exposition aux risques de prix, de crédit, de liquidité et de trésorerie).

<sup>2</sup> Les titres de Viktoria Angkor eu égard au litige en cours et les titres Gascogne lesquels sont saisis par M. Nollet.

cessation des paiements et de permettre ainsi à l'Administrateur Provisoire de solliciter du Tribunal de commerce de Paris l'ouverture d'une procédure de sauvegarde.

- **SARL LES VERGERS / SCCV DU HAMEAU DU VAL THAURIN**

La SARL LES VERGERS est créancière de la Société Civile de Construction Vente du HAMEAU DU VAL THAURIN au titre d'un prêt accordé par acte notarié du 16 décembre 2011 à hauteur de 1.000.000,00 € assorti d'intérêts conventionnels au taux de 17% l'an devant être remboursé au plus tard le 15 décembre 2012.

Ce prêt n'a pas été remboursé à bonne date.

Plusieurs procédures en sont issues, opposant la SARL LES VERGERS tant à la SCCV DU HAMEAU DU VAL THAURIN qu'à ses trois associés, Messieurs Claude LECERF, Pascal PONTONNIER et Patrice COUSSEAU.

Le 25 juin 2013 la société LES VERGERS avait assigné Messieurs PONTONNIER, LECERF et COUSSEAU devant le Tribunal de Grande Instance de NANTERRE aux fins de les voir condamner à payer chacun la somme de 1.000.000,00 € outre les intérêts contractuels au taux de 17% l'an courus depuis le 16 décembre 2011.

Par jugement rendu le 4 mars 2016 le Tribunal de Grande Instance de NANTERRE a débouté Messieurs COUSSEAU et PONTONNIER de leur demande de suspension de l'instance, déclaré la société LES VERGERS recevable en ses demandes formées à l'encontre de Messieurs COUSSEAU et PONTONNIER, débouté Monsieur LECERF de sa demande d'annulation de la clause d'intérêts conventionnels stipulée dans le contrat de prêt du 16 décembre 2011 et condamné Messieurs LECERF, COUSSEAU et PONTONNIER à payer chacun la somme de 333.333,33 € à la société LES VERGERS, avec intérêts calculés au taux de 17% à compter du 16 décembre 2011 et condamné la société HAMEAU DU VAL THAURIN à garantir Messieurs COUSSEAU et PONTONNIER des condamnations principales prononcées à leur encontre.

Messieurs COUSSEAU, LECERF et la société HAMEAU DU VAL THAURIN ont interjeté appel de ce jugement et l'affaire a été enrôlée devant la Cour d'Appel de VERSAILLES. Elle a été plaidée à l'audience du 11 avril 2018.

Un arrêt confirmatif a été rendu le 7 juin 2018.

Egalement pour mémoire, le 13 juillet 2016, Monsieur Patrice COUSSEAU a assigné la SARL LES VERGERS devant le Juge de l'Exécution du Tribunal de Grande Instance de PONTOISE afin de demander la nullité d'une saisie- attribution et, à titre subsidiaire, un délai de paiement de 24 mois sur base de mensualités de 1.000,00 €.

Par jugement du Juge de l'Exécution du Tribunal de Grande Instance de PONTOISE rendu le 12 juin 2017, Monsieur Patrice COUSSEAU a été débouté de sa demande de mainlevée des saisies attributions pratiquées à son encontre le 4 avril 2016. Ces saisies ont été limitées au tiers de la dette de la société civile du HAMEAU DU VAL THAURIN soit 297.666,67 € augmentée des intérêts au taux de 17% à compter du 16 décembre 2011.

Monsieur COUSSEAU a interjeté appel de cette décision devant la Cour d'Appel de VERSAILLES. Cette affaire a été plaidée à l'audience du 10 octobre 2018 devant la Cour d'Appel de VERSAILLES. Un arrêt confirmatif a été rendu le 20 décembre 2018.

Toujours pour mémoire, le 14 décembre 2017, la société LES VERGERS a fait signifier un commandement de payer valant saisie immobilière du bien immobilier hypothéqué à son profit appartenant à la SCCV DU HAMEAU DU VAL THAURIN situé à BOULLEVILLE (27210) cadastré section B n°520, n°396 et 570.

Ce commandement a été publié au service de la publicité foncière de Pont Audemer le 12 février 2018 volume 2018 S n° 3.

Le cahier des conditions de vente a été déposé le 6 avril 2018 au greffe du juge de l'exécution du Tribunal de grande instance d'Evreux.

Par exploit d'huissier en date du 3 avril 2018, la société Les Vergers a délivré à la SCCV du Hameau du Val Thaurin une assignation devant le juge de l'exécution du tribunal de grande instance d'Evreux pour contester le commandement.

Le 12 août 2019, le JEX du Tribunal de grande instance d'Evreux a ordonné un sursis à statuer dans l'attente de l'issue d'une nouvelle procédure engagée devant le TGI de Paris en nullité du prêt consenti par LES VERGERS à la SCCV.

Le 16 octobre 2019, la Cour d'appel de Rouen a autorisé la société LES VERGERS à interjeter appel de cette décision.

Par arrêt de la Cour d'appel de Rouen de juin 2020, la créance de la société LES VERGERS sur la SSCV DU HAMEAU DU VAL THAURIN a été confirmée et la vente forcée du bien a été ordonnée. En parallèle, une nouvelle initiative procédurale de la SCCV, lancée le 20 mars 2018, est actuellement pendante devant la 9<sup>ème</sup> chambre du Tribunal de grande instance de Paris. Les plaidoiries sont intervenues le 18 juin 2020. La date de délibéré n'est pas connue de la Société.

- EEM / Guy WYSER-PRATTE et ses affiliés : procédures en défense devant le Tribunal de commerce de Paris

Le 16 mai 2019, Monsieur WYSER-PRATTE et ses affiliés ont saisi en référé d'heure à heure le Président du Tribunal de commerce d'une demande de désignation d'un mandataire ad hoc avec mission notamment de convoquer une Assemblée Générale. Les demandeurs ont été déboutés.

Le 17 juin 2019, Monsieur WYSER-PRATTE et ses affiliés ont saisi en référé d'heure à heure le Président du Tribunal de commerce d'une demande de désignation d'un mandataire ad hoc avec mission notamment de convoquer une Assemblée Générale. Les demandeurs ont été déboutés.

- EEM/ OVER THE RAINBOW : procédure en demande aux fins de constatation de l'acquisition de la clause résolutoire d'un bail de sous-location, expulsion de l'occupant et paiement d'indemnités d'occupations.

Ce contentieux oppose la Société à la société OVER THE RAINBOW qui bénéficiait d'un bail de sous-location portant sur une partie du siège social.

La Société a été contrainte de délivrer plusieurs commandements de payer visant la clause résolutoire du bail, dont certains ont été suivis d'assignations en référé, pour être réglée de ses loyers

Selon ordonnance du 15 octobre 2018, le Président du Tribunal de Grande Instance de Paris a fait droit aux demandes de la Société.

La Cour d'appel de Paris a confirmé le jugement le 17 avril 2019 et a fixé la créance de la Société à la somme de 88.527 euros.

La société OVER THE RAINBOW est manifestement une coquille vide, les chances de recouvrement sont faibles.

- SNC PARIS CROIX DES PETITS CHAMPS / VICTOIRE EDITIONS

Plusieurs litiges étaient en cours au 31 décembre 2017 entre la SNC PARIS CROIX DES PETITS CHAMPS et ce locataire qui a occupé des locaux pris à bail dans l'immeuble sis 38, rue Croix-des-Petits-Champs à Paris jusqu'à sa libération des lieux intervenue en février 2018.

Au 31 décembre 2018, un premier contentieux subsistait, initié par le mandataire au redressement de la SA VICTOIRE au sujet d'un prétendu « accord » qui avait donné lieu à une Ordonnance rendue le 8 novembre 2017 par le Juge-commissaire. La SNC PARIS CROIX DES PETITS CHAMPS avait donc formé un recours contre ladite ordonnance.

Par jugement du 29 mai 2018, le Tribunal de commerce de PARIS a débouté la SNC PARIS CROIX DES PETITS CHAMPS de son recours.

Par arrêt du 19 mars 2019, la Cour d'Appel de Paris a infirmé le jugement et a débouté les sociétés VICTOIRE et Ascagne, administrateur judiciaire, de leur requête aux fins d'être autorisées à signer une transaction avec la société PARIS CROIX DES PETITS CHAMPS.

Un pourvoi en cassation est en cours à l'initiative de l'administrateur judiciaire de la société Victoire Editions.

De manière distincte des procédures susvisées, l'administrateur de la SA VICTOIRE a saisi le Tribunal de Grande Instance de Paris d'une procédure en nullité du commandement de payer visant la clause résolutoire initiale du 17 octobre 2017 aux motifs que ledit commandement aurait délivré de mauvaise foi et en violation du protocole d'accord susvisé.

Ce dossier est revenu à l'audience de procédure du 30 janvier 2020 pour conclusions de la SNC. La Société n'a pas d'autre information de la part de sa filiale.

- SAIP/ DUCLOIX

Il est ici rappelé que Madame DUCLOIX a assigné, par exploits séparés des 9 et 12 octobre 2012, les sociétés KALITEA DEVELOPPEMENT, KALITEA IMMOBILIER RESIDENTIEL et la SOCIÉTÉ ANONYME IMMOBILIÈRE PARISIENNE DE LA PERLE ET DES PIERRES PRÉCIEUSES (ci-après SAIPPPP), Filiale de la Société, devant le Tribunal de céans aux fins de l'entendre prononcer à leur encontre les mesures suivantes :

«

- *Dire et juger l'indemnité d'immobilisation définitivement acquise à Madame Chantal DUCLOIX,*

- *Condamner in solidum la société KALITEA DEVELOPPEMENT et la SOCIETE ANONYME IMMOBILIERE PARISIENNE DE LA PERLE ET DES PIERRES PRECIEUSES à payer à Madame Chantal DUCLOIX, à titre d'indemnisation de la perte locative, la somme de 7.280€, outre les intérêts au taux légal à compter du 26 juillet 2012, date de la mise en demeure,*

- *Condamner in solidum la société KALITEA DEVELOPPEMENT et la SOCIETE ANONYME IMMOBILIERE PARISIENNE DE LA PERLE ET DES PIERRES PRECIEUSES et la société KALITEA IMMOBILIER RESIDENTIEL à payer à Madame Chantal DUCLOIX la somme de 30.000€ à titre de dommages-intérêts à compter du 9 juillet 2012 jusqu'à la délivrance de la présente assignation,*

*Dans l'hypothèse où cette utilisation se poursuivrait après la délivrance de l'assignation :*

- *Condamner in solidum les défenderesses à supprimer toute utilisation de l'immeuble du 75 rue de Boulogne-Billancourt de son emplacement ou de son image même modifiée et ce, directement ou indirectement, sous quelque forme, sous quelque support et à quelque titre que ce soit, sous astreinte journalière de 5.000€ par infraction constatée, ainsi qu'à la somme de 10.000€ chaque mois à titre de dommages intérêts en réparation de son préjudice,*

- *Condamner in solidum la société KALITEA DEVELOPPEMENT et la SOCIETE ANONYME IMMOBILIERE PARISIENNE DE LA PERLE ET DES PIERRES PRECIEUSES et la société KALITEA IMMOBILIER RESIDENTIEL à payer à Madame Chantal DUCLOIX la somme de 8.000€ en vertu de l'article 700 du Code de procédure civile,*

- *Condamner in solidum la société KALITEA DEVELOPPEMENT et la SOCIETE ANONYME IMMOBILIERE PARISIENNE DE LA PERLE ET DES PIERRES PRECIEUSES et la société KALITEA IMMOBILIER RESIDENTIEL aux entiers dépens. »*

Le Tribunal a sollicité de Madame DUCLOIX qu'elle régularise sa procédure pour l'audience du 22 septembre dernier, pour tenir compte de la clôture des opérations de liquidation des deux sociétés KALITEA DEVELOPPEMENT et KALITEA RESIDENTIEL assignées aux côtés de la SAIPPPP, et ce soit, en faisant rouvrir les opérations soit en abandonnant par de nouvelles conclusions ses demandes à leur encontre.

- EEM (Demanderesse) c/ Sofilot (Défenderesse)

Un accord « Term sheet » a été conclu le 27 juin 2012 entre les sociétés Sofilot, Immo Vauban et la Société, lequel prévoyait :

- Engagement de la Société d'apporter à Sofilot la somme de 600.000 euros en compte courant au taux d'intérêt de 4,5 % l'an ;

- Objectif : porter la participation de Sofilot à plus de 2/3 du capital social de la SCI Domaine de la Bravade pour en provoquer la dissolution et procéder au rachat des biens immobiliers qu'elle détient à Saint-Tropez ;

- Versements de la Société à Sofilot en compte courant : 600.000 euros le 16 juillet 2012 et 110.168,54 euros le 16 décembre 2015 soit un total de 710.168,54 euros

La Société a délivré des mises en demeure et des sommations interpellatives d'avoir à payer la somme de 863.942,27 euros.

Un projet d'assignation a été retravaillé mais le Conseil d'Administration a considéré que la délivrance d'une assignation en justice conduirait irrémédiablement Sofilot au dépôt de bilan, rendant alors la créance irrécouvrable. En 2019, la Société a poursuivi des discussions avec SOFILOT et son actionnaire principal en vue du remboursement de son compte courant, s'établissant à 909 K€ au 31 décembre 2018 (revalorisation impossible au 30 juin 2019 ; cette créance est dépréciée à 100%).

- EEM/ FRAMELIRIS

En septembre 2017, la Société et la société Frameliris, toutes deux actionnaires de la Société Française de Casinos (SFC) à hauteur de 34,50% du capital, ont conclu un pacte de préférence, expirant le 31 octobre 2017, aux termes duquel :

- le promettant (EEM) s'engageait auprès du bénéficiaire (la société Frameliris), à lui proposer prioritairement, de lui céder ses actions, dans le cas où le promettant souhaiterait les céder (article 1),
- le bénéficiaire pouvait se substituer, pour l'acquisition des actions, toute société de son choix, sous réserve de rester le garant solidaire de la parfaite exécution du pacte à l'égard du promettant et notamment du paiement du prix (article 1),
- le prix de cession des actions avait été fixé à 1 050 000 € avec un paiement en deux fois : 550 000 € à la date d'exercice du pacte et 500 000 € au plus tard le 30 juin 2018 (article 2).

La société Frameliris, par correspondance du 25 septembre 2017, a indiqué que la vente était parfaite, ce qui a été contesté par le Conseil d'administration.

C'est dans ces conditions que la Société Frameliris, la Société F2L et Madame Iris Bizien-Pessiot, ont assigné la Société devant le Tribunal de commerce de Paris, aux fins de faire :

- « Prononcer la réalisation forcée de la vente, par la Société Viktoria Invest, à la Société Frameliris, la Société F2L et Madame Iris Bizien-Pessiot des 510 000 titres qu'elle détient dans la Société Française de Casinos,
- Condamner la Société Viktoria Invest à payer à la Société Frameliris, la Société F2L et Madame Iris Bizien-Pessiot la somme de 3 000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile,
- Condamner la Société Viktoria Invest aux dépens. »

Des discussions sont intervenues et les parties ont décidé de renoncer à leurs demandes judiciaires respectives.

Par Jugement du 26 septembre 2019, le Tribunal de commerce de Paris a acté le désistement d'instance et d'action.

#### • EEM/ GONTIER

Dans le cadre des initiatives prises par le Conseil d'administration pour tenter de reprendre le contrôle de sa filiale Cambodgienne, il a été retrouvé un « Protocole d'accord », signé le 3 avril 2017, entre EEM (représentée à l'époque par M. WYSER-PRATTE) de première part, la société VERNEUIL PARTICIPATIONS (représentée par M. GONTIER) de deuxième part, et Monsieur François GONTIER à titre personnel de troisième part.

Il est mentionné dans ce Protocole la « démission de M. François GONTIER de ses mandats au sein du Groupe VIKTORIA INVEST », dans les termes suivants :

«  
M. GONTIER s'engage à démissionner, avec effet au plus tard le 5 avril 2017, de l'ensemble de ses mandats sociaux au sein du Groupe VIKTORIA INVEST, et en particulier de ses fonctions d'Administrateur de VIKTORIA INVEST SA et de VIKTORIA ANGKOR, conformément au modèle de lettre de démission figurant en annexe aux présentes.

M. GONTIER a, lors d'un Conseil d'administration en date du 18 juin 2015, démissionné de ses fonctions de Président du Conseil d'administration de VIKTORIA ANGKOR. Néanmoins, en raison de procédures locales intentées par l'actionnaire minoritaire de cette société, les formalités relatives à l'enregistrement de cette démission n'ont encore pu être effectuées au Cambodge. Monsieur GONTIER s'engage à apporter toute l'assistance qui pourrait raisonnablement lui être demandée par VI et VIKTORIA ANGKOR pour rendre effective la démission de ses fonctions de Président du Conseil d'administration de VIKTORIA ANGKOR tout comme sa démission de ses fonctions d'administrateur de cette même Société sous réserve de la clôture des différentes procédures judiciaires en cours à la Cour suprême du Cambodge et au Tribunal de Siem Reap ».

Sur le fondement de ce protocole, la Société a engagé une procédure devant le Tribunal de grande instance de Paris qui, dans un premier temps et par Jugement du 5 novembre 2018, a débouté la Société.

Par arrêt rendu le 4 avril 2019, le Pôle 5- Chambre 9 de la Cour d'appel de Paris a prononcé les mesures suivantes à l'encontre de Monsieur François GONTIER :

«  
**INFIRME** le Jugement

Statuant à nouveau,

**ENJOINT** à Monsieur François GONTIER d'accomplir toutes formalités aux fins de publication de sa démission de ses fonctions de président du conseil d'administration de la société cambodgienne Viktoria Angkor et notamment de confirmer personnellement et directement au Ministère du Commerce cambodgien (MDC) et au CDC (investissements étrangers au Cambodge) et à toutes autorités publiques cambodgiennes en charge des formalités relatives au droit des sociétés qu'il n'est plus le représentant légal de la société de droit cambodgien Viktoria Angkor Company Ltd, y compris en se rendant sur place si cette démarche s'avère nécessaire ou utile au regard des vérifications d'usage pour l'accomplissement de cette formalité administrative dans ce pays et de justifier de ces démarches à la société Viktoria Invest en sa qualité d'actionnaire majoritaire en sa qualité d'actionnaire majoritaire de la société cambodgienne Viktoria Angkor,

**DIT** que ces formalités devront être accomplies dans un délai de deux mois à compter de la signification du présent arrêt, sous astreinte, passé ce délai, de 10.000 Euros par jour de retard,

**DIT** que la liquidation éventuelle de l'astreinte sera effectuée par la présente chambre,

**CONDAMNE** Monsieur François GONTIER aux dépens ainsi qu'à payer à la société VIKTORIA INVEST la somme de 30.000 Euros au titre des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile ».

Monsieur GONTIER ayant refusé de s'exécuter, la Société a sollicité de la Cour d'appel la liquidation de l'astreinte prononcée par arrêt du 4 avril 2019.

Aux termes d'un arrêt en date du 6 février 2020, la Cour d'Appel de Paris a d'ores et déjà liquidé une première fois l'astreinte qu'elle avait prononcée le 4 avril 2019 pour la période du 10 juillet au 5 décembre 2019, et a ainsi :

« **CONDAMNE** Monsieur François Gontier à payer à la société Electricité et Eaux de Madagascar la somme de 1.400.000 euros au titre de la liquidation de l'astreinte,

**CONDAMNE** Monsieur François Gontier à payer à la société Electricité et Eaux de Madagascar la somme de 5.000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile,

**CONDAMNE** Monsieur François Gontier aux dépens qui pourront être recouverts conformément aux dispositions de l'article 699 du Code de procédure civile. »

L'arrêt ayant liquidé l'astreinte à l'encontre de Monsieur GONTIER est passée en force de chose jugée.

La Société a mandaté un huissier pour engager des mesures d'exécution en vue du recouvrement de cette créance à l'encontre de Monsieur GONTIER, lesquelles ne se sont pas révélées fructueuses à date.

- EEM/ GUILLERAND ET LIATIS

#### Dossier Liatis

Le contentieux avec Monsieur Yannick LIATIS a été plaidé à l'audience du 19 novembre 2019 et le délibéré a été rendu à l'issue de l'audience. Le conseil de prud'hommes a alloué à Monsieur LIATIS la somme de 12.000 euros à titre de dommages et intérêts et la somme de 1.000 euros sur le fondement de l'article 700. La Société n'a pas connaissance d'un appel de cette décision.

#### Dossier Guillerand

Ce dossier a été plaidé à l'audience du 3 décembre 2019 et le délibéré interviendra, en principe, le 2 mars 2020.

Les demandes en justice de Monsieur Guillerand sont de plus de 160 K€.

Le contentieux prud'homal opposant la Société à Monsieur GUILLERAND s'est soldé par une condamnation de la Société d'une somme de 2.134 €, à titre d'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse. Pour le surplus des demandes Monsieur GUILLERAND, le Conseil de Prud'hommes s'est déclaré incompétent et l'a invité à mieux se pourvoir devant le Tribunal de commerce. La Société n'a pas connaissance d'un appel de cette décision.

- EEM / NOLLET.

Par assignation du 22 mars 2018, Monsieur NOLLET a sollicité :

- Des dommages et intérêts pour révocation abusive de son mandat de président du Conseil d'Administration
- Le paiement de jetons de présence pour l'année 2015
- Le remboursement de note de frais
- L'attribution d'actions gratuites et d'options de souscription ou d'achat d'actions

Dans le cadre de conclusions déposées ultérieurement, Monsieur NOLLET a également sollicité l'attribution d'une indemnité de départ d'un montant de 384.000 euros.

À la suite de la réception de cette assignation, EEM a effectué un audit des fonctions et rémunérations de M. NOLLET : c'est à cette occasion qu'elle a découvert que la rémunération allouée à M. NOLLET n'avait pas été validée par le conseil d'administration dans des formes régulières.

Il a été décidé d'assigner M. NOLLET en restitution des sommes qu'il a indument perçues en 2016 et 2017 à raison de l'irrégularité relevée.

Afin de préserver les droits d'EEM, il a été décidé de solliciter la saisie des comptes bancaires de M. NOLLET à titre conservatoire (autorisation donnée par le Président du Tribunal de Commerce le 15 juin 2018) ; il s'agit d'une garantie provisoire, destinée à prémunir le créancier potentiel de la défaillance du débiteur supposé, dans l'attente d'une décision sur le fond ; cette saisie permettait ainsi de séquestrer les sommes qui pourraient revenir à la société dans le cadre de la procédure en restitution des sommes dont il était considéré qu'elles avaient été indument perçues par M. NOLLET.

Monsieur NOLLET a contesté la saisie conservatoire : le tribunal de commerce de Paris a validé la procédure (ordonnance du 3 août 2018).

Monsieur NOLLET a interjeté appel de la décision : la cour a invalidé les saisies conservatoires pour une question d'ordre procédurale (ordonnance du 12 septembre 2019) ; mainlevée des saisies a été donnée.

La société EEM a déposé une nouvelle demande de saisies conservatoires : l'autorisation a été donnée par le Juge de l'Exécution (ordonnance du 26 septembre 2019) ; des nouvelles saisies ont eu lieu le 3 octobre 2019.

Monsieur NOLLET a saisi le Juge de l'Exécution le 19 novembre 2019 en contestant les secondes saisies conservatoires.

Parallèlement les deux procédures en cours devant le tribunal de Commerce (celle intentée tout d'abord par monsieur NOLLET, et celle intentée 3 mois plus tard par EEM) ont été jointes par ordonnance du 18 janvier 2019.

Le tribunal de commerce, statuant sur les demandes de M. NOLLET et sur celles de la société EEM, a rendu la décision reproduite ci-dessous le 6 décembre 2019 :

*« Condamne la SA ELECTRICITE EAU DE MADAGASCAR - EEM anciennement SA VIKTORIA INVEST à verser à M. NOLLET 150 000 € à titre d'indemnité pour révocation abusive,*

*Déboute M. NOLLET de sa demande de publication de la décision,*

*Déboute M. NOLLET de sa demande d'indemnité contractuelle de révocation,*

*Constata la validité de l'attribution à M. NOLLET de 44300 actions gratuites de la SA ELECTRICITE EAU DE MADAGASCAR - EEM anciennement SA VIKTORIA INVEST et ordonne leur inscription sur un compte ouvert dans les livres de la société CACEIS,*

*Constata la validité de l'attribution à M. NOLLET de 43500 options de souscription de la SA ELECTRICITE EAU DE MADAGASCAR - EEM anciennement SA VIKTORIA INVEST et ordonne leur inscription sur un compte ouvert dans les livres de la société CACEIS,*

*Condamne la SA ELECTRICITE EAU DE MADAGASCAR - EEM anciennement SA VIKTORIA INVEST à verser à M. NOLLET la somme de 4 736,63 €, à titre de jetons de présence,*

*Déboute M. NOLLET de sa demande de remboursement de notes de frais,*

*Déboute la SA ELECTRICITE EAU DE MADAGASCAR - EEM anciennement SA VIKTORIA INVEST de sa demande de restitution de rémunération,*

*Condamne la SA ELECTRICITE EAU DE MADAGASCAR - EMM anciennement SA VIKTORIA INVEST à payer 25 000 € à M. NOLLET au titre de l'article 700 CPC le déboutant pour le surplus,*

*Ordonne l'exécution provisoire,*

*Déboute les parties de leurs demandes autres, plus amples ou contraires au présent dispositif,*

*Condamne la SA ELECTRICITE EAU DE MADAGASCAR - EMM anciennement SA VIKTORIA INVEST aux dépens, dont ceux à recouvrer par le greffe, liquidés à la somme de 142,48 € dont 23,32 € de TVA. »*

EEM a interjeté appel de cette décision. L'appel est actuellement pendant devant la Cour d'appel de Paris.

Suite au jugement du 6 décembre 2019, Monsieur Nollet a fait pratiquer le 20 décembre 2019 des saisies de droits d'associés sur les actions détenues par EEM dans la société GASCOGNE. EEM a sollicité la mainlevée de ces saisies.

Cette demande a été plaidée devant le juge de l'exécution le 10 décembre 2020. Le délibéré est attendu pour le 11 février 2021.

Par ailleurs, Monsieur Nollet a cru pouvoir introduire une nouvelle demande devant le Président du Tribunal de commerce de Paris statuant en référé, portant sur l'attribution des actions gratuites et des options de souscription qui avaient déjà fait l'objet du jugement du Tribunal de commerce de Paris du 6 décembre 2019 et qui vont faire l'objet d'une discussion dans le cadre du contentieux pendant devant la Cour d'Appel. EEM a conclu en faisant valoir une exception d'incompétence au profit du juge de l'exécution et une fin de non-recevoir tirée de l'autorité de la chose jugée. Monsieur Nollet doit conclure en réponse. Ce dossier sera rappelé à l'audience du 2 février 2021.

- Plainte contre SOUMAYA au Pérou

Le représentant légal de la société Soumaya a reçu, le 13 mai 2019, une convocation pour se présenter devant le procureur de la Province de Lima pour être entendu notamment sur une accusation de blanchiment d'argent émanant de la société Isatis actionnaire d'EEM le 21 juin 2019.

Les conseils péruviens de SOUMAYA se sont présentés avec l'ensemble des documents relatifs à l'acquisition de l'immeuble et établissant l'origine des fonds utilisés pour ladite acquisition.

A la date du présent rapport, la Société n'a pas d'information complémentaire sur des suites qui auraient été données à cette plainte.

**4.1.1.2 Indicateurs clefs de performance de nature financière ayant trait à l'activité spécifique de la société, notamment des informations relatives aux questions d'environnement et de personnel (incluant les renvois aux montants indiqués dans les comptes annuels et des explications supplémentaires y afférentes)**

Cf. 4.1.1.1 ci-avant.

**4.1.1.3 Description des principaux risques et incertitudes auxquels la société est confrontée**

RISQUES LIÉS À L'ENVIRONNEMENT ÉCONOMIQUE GÉNÉRAL

Le Groupe a encore été présent pendant la durée de l'exercice sur des marchés qui sont sensibles à l'évolution de la conjoncture, notamment touristique, elle-même impactée par les aléas climatiques, voire les pandémies dans les zones où il se trouve.

La sortie de la consolidation de l'activité cambodgienne devrait réduire ce risque à l'avenir.

RISQUE PAYS

Le risque pays se manifeste principalement avec l'investissement réalisé au Pérou.

Celui lié à la situation du Cambodge jusqu'à décembre 2017 est atténué depuis la déconsolidation de la filiale cambodgienne.

RISQUES CONCURRENTIELS

La conjoncture a renforcé les barrières à l'entrée du marché des hôtels de charme qui est le créneau de la chaîne Victoria, ce qui a pu être vérifié en ce qui concerne l'hôtel VICTORIA ANGKOR une fois son positionnement prix réajusté.

Le risque est atténué depuis la déconsolidation de la filiale cambodgienne.

Ce risque est de nouveau présent dans le cadre de la mise en location des bureaux acquis au Pérou par une filiale dédiée.

#### RISQUES LIÉS AUX ACTIVITÉS DU GROUPE

##### Risques réglementaires et juridiques

Les litiges en cours quant à la propriété des titres de VICTORIA ANGKOR CO LTD, et des anciens salariés et dirigeants de la Société sont susceptibles d'avoir une incidence significative sur l'activité, les résultats et la situation financière de la Société et du Groupe.

Le risque est atténué depuis la déconsolidation de la filiale cambodgienne.

##### Risque lié aux hommes clés du Groupe

Madame Hélène TRONCONI étant le seul Directeur général de la Société, il existe un risque lié à cette unicité de dirigeante. La désignation de l'Administrateur Provisoire, assisté par l'Administrateur Judiciaire, est venu suspendre ce mandat.

##### Risques de taux

La Société EEM ne pratique pas d'opérations de couverture du risque de taux sauf, au niveau consolidé, pour le crédit-bail immobilier pour lequel il y a un SWAP de taux.

Le crédit-bail adossé de la SNC PARIS CROIX DES PETITS CHAMPS, de décembre 2010, mis en place sur la partie occupée de l'immeuble détenu par cette Société, est à taux variable. Un swap de taux sur le crédit-bail adossé ci-dessus a été opéré concomitamment à sa conclusion, mais par acte séparé stipulé annexe au contrat (Euribor à 3 mois vs 2,80% l'an fixe) ; le coût de cette couverture, qui n'a jamais été utilisée, l'opération crédit-bail étant demeurée à taux variable depuis l'origine, est de 120K€/an depuis l'origine du contrat ; sa perception est effectuée dans le cadre de l'échéancier de remboursement du crédit-bail ; les évolutions constatées en matière de taux sont susceptibles d'amener le Groupe à rechercher une renégociation de son engagement, une fois cerné le risque sur les loyers issu de la défaillance de Victoire Editions.

##### Risque de cours

La Société EEM est soumise à un risque de cours :

- sur les actions SOCIÉTÉ FRANÇAISE DE CASINOS : cette participation a été fortement dépréciée,
- sur les actions GASCOGNE : cette participation est valorisée au cours de bourse et comptabilisée en actif financier ; cette participation est disponible à la vente mais n'est pas liquide,
- La participation SFC est également valorisée au cours de bourse

##### Risque de liquidité

Le financement du Groupe repose principalement sur des emprunts et des lignes de découvert. Les échéances contractuelles résiduelles des emprunts s'analysent comme suit (hors paiement d'intérêts) :

	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	TOTAL
<b>Emprunts</b>									
Taux Fixe									
Taux Variable	337	356	376	397	419	442	1 546		3 871
intérêts courus									
<b>Découvert bancaire</b>									
Taux variable	28								28
<b>Total</b>	365	356	376	397	419	442	1 546		3 902

La mesure d'administration provisoire a toutefois permis de déceler des difficultés financières ayant conduit l'Administrateur Judiciaire à constater l'état de cessation des paiements et obtenir l'ouverture d'une procédure de sauvegarde au profit de la Société à la suite d'apports en compte-courant de certains actionnaires (cf. 4.1.2.2 « Evolution prévisible de la situation de la Société et du Groupe »).

##### Risque de change

L'exposition au risque de change est décrite dans la note 14 de l'annexe aux comptes sociaux, et à la note 53 de celle aux comptes consolidés.

La Société EEM est principalement exposée au risque de change :

- sur le dollar américain par ses investissements dans cette devise pour l'hôtel VICTORIA ANGKOR qui est situé dans la zone dollar ;
- sur le sol péruvien par ses investissements dans cette devise pour l'immeuble de bureaux de Lima.

Pour couvrir ce risque, EEM, pour le compte du Groupe, à chaque arrêté comptable, provisionne ou reprend des provisions à hauteur des variations de parité rapportées à ses actifs « dollarisés ».

Il est estimé que, pour le moment, cette méthode ne permet pas, car économiquement non viable, une couverture de change. En effet, en termes d'exploitation, la chaîne hôtelière évolue dans un contexte quasi entièrement « dollarisé » et il n'y a donc pas de risques pour le Groupe, hormis la remontée des résultats, celle-ci pouvant être effectuée par remboursement de compte courant pour des raisons historiques.

Aucune mesure particulière n'a été prise pour le Pérou.

#### Risques couverts par les assurances

La Société mère comme ses filiales ont recherché les couvertures assurancielles les mieux appropriées à leur activité ainsi qu'à la protection des investissements réalisés.

Les immeubles du Groupe sont couverts par des assurances pour un montant au moins égal à leur valeur dans les livres. Il n'existe pas d'assurance sur le versement des loyers par les locataires du Groupe. De la même manière, aucune assurance n'a été prise pour la vacance des locaux péruviens.

#### Autres risques liés à l'exploitation

Il n'existe pas d'autres risques d'exploitation de nature à avoir une incidence significative sur l'activité, les résultats ou la situation financière de la Société et du Groupe.

Dans le cadre de la transaction de cession des hôtels vietnamiens, les droits à exploitation de la marque « VICTORIA HOTELS & RESORTS » ont été prorogés et son utilisation par l'hôtel VICTORIA ANGKOR préservée contractuellement sur une période de dix années à compter de 2012. De plus, le Groupe détient en propre la marque « *Victoria Angkor Hotel* ».

Le risque est atténué depuis la déconsolidation de la filiale cambodgienne.

#### **4.1.1.4 Indications sur les risques financiers liés aux effets du changement climatique et la présentation des mesures que prend l'entreprise pour les réduire en mettant en œuvre une stratégie bas-carbone dans toutes les composantes de son activité**

Le Groupe a encore été présent pendant la durée de l'exercice sur des marchés qui sont sensibles à l'évolution de la conjoncture, notamment touristique, elle-même impactée par les aléas climatiques, voire les pandémies dans les zones où il se trouve.

Le Groupe n'a pas mis en œuvre de stratégie bas-carbone particulière.

#### **4.1.1.5 Principales caractéristiques des procédures de contrôle interne et de gestion des risques mises en place par la société, relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière**

Dans le cadre de l'établissement des comptes 2019, les difficultés ont été rencontrées particulièrement au Pérou. Normalement, il n'est pas indispensable de désigner de Commissaires aux Comptes sur les sociétés au moment de leur constitution en vertu de la loi péruvienne. Il est apparu utile dans le cadre de l'audit des comptes consolidés qu'il en soit désignés.

Dans le secteur hôtelier, la perte de contrôle de la filiale VIKTORIA ANGKOR COMPANY LIMITED rend impossible les comptes rendus hebdomadaires et mensuels qui étaient en vigueur jusqu'alors.

Par ailleurs, l'intégration d'un nouvel actif immobilier au sein du groupe (actif détenu par SOUMAYA SAC) a nécessité la mise en place d'un suivi particulier des sujets liés à la sortie des 3 derniers occupants de l'immeuble, à la remise en état locatif des lots commerciaux, et à la vacance de l'immeuble.

La Société continue d'avoir recours, en raison de son effectif réduit à des conseils extérieurs, en se limitant à ceux qu'elle juge indispensable compte tenu de la volonté de limiter les frais généraux. Les états financiers ont été établis avec l'assistance d'experts comptables tiers indépendants.

#### 4.1.2 Informations visées par l'article L. 232-1 du Code de commerce<sup>3</sup>

##### 4.1.2.1 Situation de la Société et du Groupe durant l'exercice écoulé

Le chiffre d'affaires consolidé s'est établi à 0,153 M€ contre 0,165 M€ en 2018.

Les charges opérationnelles courantes s'établissent à 2,034 M€ (2,48M€ en 2018), en baisse par rapport à l'exercice précédent.

Le résultat opérationnel courant s'établit à -1,88 M€ contre -2,32 M€, pour l'exercice 2018.

Le résultat opérationnel est de -1,725 M€ contre -2,07M€ en 2017.

Le résultat net consolidé ressort négatif de -1,8 M€, contre une perte de -1,4 M€ sur l'exercice précédent.

Le résultat net part du Groupe s'établit à -1,78 M€ contre -1,38M€ en 2018.

La contribution au résultat net consolidé des différents secteurs d'activité est résumée par le tableau suivant, exprimé en millions d'euros :

<b>Exercice</b> <b>M€</b>	<b>2019</b>	<b>2018</b>	<b>2017</b>
Hôtellerie	N/A	N/A	0,07
Immobilier	(0,44)	(0,498)	0,01
Structure	(1,36)	(0,907)	(6,79)
<b>Total</b>	<b>(1,804)</b>	<b>(1,405)</b>	<b>(6,71)</b>

Au 31 décembre 2019, l'endettement financier brut consolidé était de 3,56 M€ (3,90 M€ au 31 décembre 2018), et l'endettement financier net de 3,09 M€ (2,32 M€ en 2018).

##### 4.1.2.2 Evolution prévisible de la situation de la Société et du Groupe

Suite à sa désignation le 7 février 2020, l'Administrateur Provisoire a constaté la teneur des difficultés auxquelles la Société fait face, liées notamment à l'important contentieux existant entre deux blocs d'actionnaires et à diverses condamnations que la Société pourrait difficilement exécuter.

La constatation de l'état de cessation des paiements de la Société a conduit certains actionnaires à procéder à des avances en comptes courants à hauteur de 480.000 euros sous réserve de l'obtention de l'ouverture d'une procédure de sauvegarde. Ces avances ont permis de couvrir l'état de cessation des paiements et de permettre ainsi à l'Administrateur Provisoire de solliciter du Tribunal de commerce de Paris l'ouverture d'une procédure de sauvegarde. Cette procédure a été ouverte par jugement en date du 15 avril 2020, mais les sommes mises à disposition ne devaient permettre de couvrir le coût de fonctionnement de la Société que jusqu'au mois d'octobre 2020 au plus tard et sous réserve de l'absence de nécessité de devoir engager de nouveaux frais de procédure. Des actionnaires ont ainsi accepté de procéder au mois de novembre 2020 à de nouveaux apports en compte-courant pour un montant total de 190.000 euros, ce qui permettra de couvrir les frais de fonctionnement que jusqu'au mois de janvier 2021.

Cette procédure de sauvegarde a pour objectif de constituer un cadre sécurisé permettant de rechercher des solutions aux différents conflits entre actionnaires ainsi qu'aux nombreux contentieux auxquels la Société est partie, par la signature de transactions. L'objectif est également de permettre à

<sup>3</sup> Les sociétés qui constituent des petites entreprises au sens de l'article L.123-16 et D.123-200 du Code de commerce sont exonérées de la publication des informations suivantes : activités en recherche et développement et succursales existantes (article L.232-1, V)

la Société de reprendre le contrôle de l'ensemble de ses actifs, qui ont une valeur supérieure au passif constaté.

Dès lors, il est précisé qu'en cas d'échec de la procédure de sauvegarde, celle-ci pourrait être convertie en procédure de redressement et/ou de liquidation judiciaire.

#### **4.1.2.3 Evènements importants survenus depuis la clôture de l'exercice**

Par délibérations du 23 décembre 2019, le Conseil d'administration de la Société a décidé de reporter l'assemblée générale ordinaire d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018 convoquée pour le 31 décembre 2019. Sur requête du 9 janvier 2020 de plusieurs actionnaires, Monsieur le Président du Tribunal de commerce de Paris a prononcé la nomination d'un mandataire ad hoc ayant pour mission de convoquer l'assemblée générale avec le même ordre du jour que celui de l'assemblée générale ajournée. Cette ordonnance a été contestée par la Société et sa direction. Le mandataire ad hoc a convoqué l'assemblée générale ordinaire pour le 4 février 2020. Suite à des difficultés techniques ne permettant pas à son sens d'assurer la tenue de l'assemblée dans des conditions de sécurité juridique suffisantes et sans risque qu'une nullité éventuelle de l'assemblée générale soit prononcée, le mandataire ad hoc, en tant qu'auteur de la convocation, a décidé d'ajourner l'assemblée générale du 4 février 2020 et s'est retirée de la salle. Toutefois, l'assemblée générale s'est organisée et s'est tenue avec les actionnaires présents. Cette assemblée a :

- rejeté à l'unanimité l'approbation des comptes annuels et consolidés, et les résolutions qui en découlent ;
- révoqué l'ensemble des administrateurs alors en place, à l'exception de Monsieur James WYSER-PRATTE, et a nommé en remplacement Mesdames Céline BRILLET et Hélène TRONCONI, cette dernière ayant été désignée par la suite Présidente du Conseil d'administration et Directrice générale.

Cette assemblée générale n'a pas encore fait l'objet d'un recours de la part des administrateurs révoqués, mais une plainte pénale a été déposée par la Société et l'un des administrateurs révoqués, et l'ordonnance ayant désigné l'administrateur ad hoc fait l'objet d'un référé-rétractation initié par la Société, procédure encore pendante.

Le contrôle fiscal initié le 3 septembre 2018 pour les exercices 2016 et 2017 s'est soldé par une proposition de rectification du 23 décembre 2019 pour 25.197 euros. Le contrôle fiscal a été étendu à l'exercice clos au 31 décembre 2018. Suite aux derniers échanges avec l'administration, les redressements en matière de TVA de 26 K€ ont été confirmés.

La Société a décidé la suspension de la cotation de ses actions le 4 février 2020.

La Société a sollicité et obtenu la désignation par ordonnance du Président du Tribunal de commerce de Paris du 7 février 2020 de la SELARL BCM, prise en la personne de Maître Eric BAULAND, en qualité d'administrateur provisoire avec pour mission de gérer et d'administrer la Société avec les pouvoirs les plus étendus. La durée initiale de la mission de l'Administrateur Provisoire étant de 6 mois expirant le 7 août 2020, cette mission a été prorogée pour une nouvelle période de 6 mois expirant le 7 février 2021.

Par ordonnance rendue en référé le 18 février 2020 par le Président du Tribunal judiciaire de Paris à la demande de l'Autorité des marchés financiers, la Société a reçu injonction, sous astreinte de 1.000 € euros par jour de retard, de publier et déposer le rapport financier semestriel relatifs à l'exercice ouvert au 1er janvier 2019. Les comptes semestriels ont été arrêtés le 13 octobre 2020 et le rapport semestriel correspondant a été publié le 16 octobre 2020.

Le contentieux prud'homal opposant la Société à Monsieur GUILLERAND s'est soldé par une condamnation de la Société d'une somme de 2.134 €, à titre d'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse. Pour le surplus des demandes Monsieur GUILLERAND, le Conseil de Prud'hommes s'est déclaré incompétent et l'a invité à mieux se pourvoir devant le Tribunal de commerce. La Société n'a pas connaissance d'un appel de cette décision.

La Société a été frappée par la crise sanitaire découlant de l'épidémie mondiale de Covid-19. Si la Société n'exerce pas une activité visée par les mesures de fermeture obligatoire, il est à noter que du fait de cette crise sanitaire la Société a mis en place le télétravail pour l'ensemble des salariés pendant les périodes de confinement. Cette crise inédite pourra en outre avoir un impact sur la valeur des actifs du groupe. Dès lors, dans le cadre des tests de dépréciation, la Société s'est assurée à la date d'arrêtés des comptes que les éventuelles pertes de valeur des actifs étaient prises en compte.

L'Administrateur Provisoire de la Société a demandé l'ouverture d'une procédure de sauvegarde à l'encontre de la Société ; cette dernière est intervenue par jugement du Tribunal de commerce de Paris en date du 15 avril 2020, assortie d'une période d'observation de six mois. Selon l'article 2 de l'ordonnance n°2020-341 du 27 mars 2020 portant adaptation des règles relatives aux difficultés des entreprises, tel que modifié par l'article 9 de l'ordonnance n°2020-596 du 20 mai 2020, la période

d'observation est prolongée automatiquement de trois mois. En application de ce texte, la période d'observation de la Société a donc été prorogée automatiquement jusqu'au 15 janvier 2021.

Pour permettre le financement de la poursuite de la période d'observation jusqu'au 18 janvier 2021, certains actionnaires ont procédé à des apports en compte-courant pour un montant total de 190.000 euros.

Une audience a été fixée le 18 janvier 2021 par le Tribunal pour statuer sur le renouvellement de la période d'observation.

Par décisions de l'Administrateur Provisoire, assisté de l'Administrateur Judiciaire, en date du 31 août 2020 le siège de la Société a été transféré avec effet au 17 juin 2020. Ils n'ont eu d'autre choix que d'y procéder compte tenu de la décision de résiliation du bail du siège de la Société qui avait été prise par l'ancien Directeur général.

La crise du Covid-19 ayant commencé après le 31/12/2019, les comptes au 31 décembre 2019 ne sont pas impactés et les états financiers de l'entité ont été préparés sur la base de la continuité de l'activité.

Les mesures exceptionnelles décidées par le gouvernement dans le cadre de la crise sanitaire liée au covid-19 pourraient avoir des conséquences sur nos comptes en 2020. Il n'est pas possible aujourd'hui d'en apprécier l'impact chiffré, compte tenu des incertitudes pesant sur l'ensemble des mesures de restriction en matière d'activité, de financement, ou des mesures annoncées par le gouvernement pour aider les entreprises.

Dans ce contexte inédit, il est probable que des effets négatifs liés à la crise sanitaire puissent affecter notre trésorerie, notre activité ou la valeur de nos actifs mais, à la date d'arrêtés des comptes, l'Administrateur provisoire n'a pas connaissance d'incertitudes significatives liées à la crise sanitaire qui remettent en cause la capacité de l'entité à poursuivre son exploitation.

Au niveau des filiales, les éléments suivants ont été portés à la connaissance de la Société par Monsieur Valery Le Helleco ès-qualité de dirigeant des filiales suivantes :

- SA Immobilière Parisienne de la Perle et des Pierres Précieuses (SAIP) – investissement à Boulogne-Billancourt

Le litige relatif à l'investissement à Boulogne -Billancourt a fait l'objet d'une Ordonnance de radiation de l'affaire pour « défaut de diligences » de la demanderesse, en l'absence de toute régularisation de la procédure à l'égard des deux sociétés liquidées alors que l'intéressée persistait pourtant à solliciter leurs condamnation « solidaire » avec SAIP.

Le 30 octobre 2020, un dépôt a été effectué à l'initiative de SAIP de conclusions de reprise d'instance et afin de disjonction, pour permettre l'examen par le Tribunal de la demande reconventionnelle de SAIP indépendamment de la carence de la demanderesse principale à régulariser sa procédure à l'égard des deux sociétés liquidées.

Le 20 novembre 2020 un bulletin de mise en état ordonnant la reprise d'instance avec renvoi à l'audience de mise en état du 19 janvier 2021 pour fixation pour plaider de l'incident afin de disjonction.

- SA Immobilière Parisienne de la Perle et des Pierres Précieuses (SAIP) – investissement à Lima, Pérou

Concernant la filiale péruvienne Soumaya, la commercialisation des locaux commerciaux a été perturbée par la pandémie liée à l'épidémie de COVID 19 et à l'Etat d'urgence décrété sur le territoire Péruvien. La société reprendra la commercialisation des locaux commerciaux sur l'exercice 2021.

- SNC PARIS CROIX DES PETITS CHAMPS

Le lot dont le locataire est en cessation des paiements est en cours d'être libéré.

#### **4.1.3 Informations visées par l'article L. 225-102-1, R.225-105<sup>4</sup> et R.225-105-1 du Code de commerce<sup>5</sup>**

L'ensemble des informations sociales environnementales et sociétales requises par l'article R.225-105 du Code de commerce ne sont pas considérées comme pertinentes au regard de l'activité de la Société et de ses filiales. Elles n'ont en conséquence pas donné lieu à audit.

<sup>4</sup> Modifié par Décret n°2017-1174 du 18 juillet 2017 (Version en vigueur du 20 juillet 2017 au 1<sup>er</sup> septembre 2017).

<sup>5</sup> Tel que modifié par l'ordonnance n°2017-1162 du 12 juillet 2017.

#### **4.1.3.1 la manière dont la Société prend en compte les conséquences sociales et environnementales de son activité, incluant les conséquences sur le changement climatique de son activité et de l'usage des biens et services qu'elle produit**

Le Groupe examine les risques financiers liés aux effets du changement climatique pour ses activités, qui peuvent être de plusieurs natures, comme des inondations ou périodes de canicule. Au vu de ses implantations actuelles, le Groupe n'a pas identifié de risque majeur lié aux conséquences climatiques à ce stade.

Le secteur de l'immobilier représentant près d'un quart des émissions de gaz à effet de serre, il est directement concerné par les exigences de réduction des émissions, et pourrait être impacté par un éventuel prix futur du carbone ou la mise en place de nouvelles normes réglementaires plus restrictives en termes d'émissions.

#### **4.1.3.2 engagements sociétaux en faveur du développement durable, de l'économie circulaire, de la lutte contre le gaspillage alimentaire et en faveur de la lutte contre les discriminations et de la promotion des diversités**

Compte tenu des activités du Groupe, aucun engagement sociétal de ce type n'a été pris.

La Société et ses filiales s'efforcent toutefois de lutter contre les discriminations de toutes sortes et de promouvoir les diversités, tant en interne que vis-à-vis de leurs prestataires ou partenaires externes. Les effectifs du Groupe reflètent cette mixité sociale.

Le respect des règles existantes en matière d'égalité hommes-femmes est plus particulièrement observé dans les domaines suivants :

- Recrutement et mobilité ;
- Formation et évolution professionnelle ;
- Rémunération ;
- Articulation entre l'activité professionnelle et l'exercice de la responsabilité familiale.

Les décisions de recrutement ont été prises en fonction des compétences.

#### **4.1.3.3 accords collectifs conclus dans l'entreprise et de leurs impacts sur la performance économique de l'entreprise ainsi que sur les conditions de travail des salariés**

Aucun accord collectif n'a été conclu au niveau de la Société (qui est soumise à la convention collective des sociétés financières), ni au niveau des filiales.

#### **4.1.3.4 actions menées et les orientations prises par la Société et, le cas échéant, par ses filiales au sens de l'article L. 233-1 ou par les sociétés qu'elle contrôle au sens de l'article L. 233-3, pour prendre en compte les conséquences sociales et environnementales de son activité et remplir ses engagements sociétaux en faveur du développement durable**

Les activités du Groupe ne sont pas des activités de production et de fabrication ayant un impact significatif sur l'environnement. EEM n'a aucune activité lui demandant la mise en œuvre de dispositions environnementales. Au siège social, dont la Société est locataire, le respect des normes environnementales au titre du chauffage et de la climatisation relève du propriétaire.

Différentes actions ont été mises en place en interne au niveau du Groupe afin de prendre en compte les questions environnementales, à savoir :

- le recours systématique à la copie numérique permettant de diminuer la consommation de papier du Groupe, et
- la sensibilisation des collaborateurs à limiter leur consommation de papier.

Des indicateurs chiffrés sont suivis et les économies engendrées par les actions d'optimisation et de réduction sont clairement identifiées.

Les collaborateurs, lors de leur intégration dans le Groupe, sont notamment sensibilisés aux problématiques de consommation d'énergies et d'eau (éco-gestes ayant pour objectif de diminuer les consommations).

Prévention et gestion des déchets : mesures de prévention, de recyclage, de réutilisation, d'autres formes de valorisation et d'élimination des déchets.

Le Groupe a mené des actions en matière d'élimination des déchets tout en optimisant ses archives grâce à la destruction sécurisée de papier.

#### **4.1.3.5 Présentation des données observées au cours de l'exercice clos et, le cas échéant, au cours de l'exercice précédent, de façon à permettre une comparaison entre ces données**

Eu égard à l'activité du Groupe, aucune donnée quantifiable et pertinente n'a été dégagée par la société.

Au 31 décembre 2019, la Société employait 2 personnes 1 homme et 1 femme.

Cet effectif se décomposait comme suit en termes de tranche d'âge : 2 personnes âgées 50 à 60 ans.

Aucun départ à la retraite n'est intervenu au cours de la période.

Aucune des filiales françaises d'EEM n'a d'effectif salarié.

Les trois filiales et sous-filiales du Groupe (Société anonyme Immobilière Parisienne de la Perle et des Pierres Précieuses (« SAIPPPP »), SNC PARIS CROIX DES PETITS CHAMPS, LES VERGERS sont domiciliées au siège social d'EEM et font appliquer dans les immeubles dont elles sont propriétaires, les règles françaises en matière d'environnement et de développement durable.

#### **4.1.3.6 Indication, parmi les informations mentionnées à l'article R. 225-105-1, celles qui, eu égard à la nature des activités ou à l'organisation de la société, ne peuvent être produites ou ne paraissent pas pertinentes, en fournissant toutes explications utiles**

Eu égard à l'activité du Groupe, aucune donnée quantifiable et pertinente n'a été dégagée par la Société.

#### **4.1.3.7 Informations mentionnées à l'article R. 225-105-1**

Eu égard à l'activité du Groupe, aucune donnée quantifiable et pertinente n'a été dégagée par la Société.

#### **4.1.4 Informations visées par l'article L. 233-6 du Code de commerce (activité et résultats de l'ensemble de la société, des filiales de la Société et des sociétés qu'elle contrôle par branche d'activité)**

##### **a. Gascogne**

Au 31 décembre 2019, le Groupe Gascogne présentait un résultat net consolidé positif de 9,7 M€ (9,4 M€ au 31 décembre 2018). Ses capitaux propres se montaient à 135 M€ (126 M€ au 31 décembre 2018).

Au 31 décembre 2019, EEM détient 3.902.087 titres Gascogne, soit 16,04% du capital (idem au 31 décembre 2018), ce qui représente une valeur de 20,2 M€ des capitaux propres.

Le cours de bourse est de 3,68 € au 31 décembre 2019 (3,65 € au 31/12/2018), soit une valeur boursière pour la quote-part d'EEM de 14.360 K€ (14.243 K€ au 31 décembre 2018), valeur nette retenue dans les comptes d'EEM au 31 décembre 2019. Ainsi une reprise de provision de 117 K€ a été constatée sur l'exercice.

Sur un plan opérationnel, le Groupe Gascogne a informé le marché s'agissant de son exercice 2019 :

- avoir consolidé son redressement avec une rentabilité globale stabilisée au même niveau (EBITDA de l'ordre de 28 M€) pour la 3<sup>ème</sup> année consécutive, en précisant que la progression de la rentabilité de la Division Emballage, portée par la bonne orientation des activités Sacs et Flexible, a plus que compensé le retrait significatif de la Division Bois, impactée par un manque d'activité ;
- que globalement, la rentabilité reste toujours fortement impactée par des prix du bois très élevés ;
- avoir poursuivi ses investissements sur 2019 sur un rythme soutenu (26 M€), avec notamment la mise en service début novembre des nouvelles turbines de production d'électricité au sein de la papeterie de Mimizan, dans le cadre du projet CRE5 qui va contribuer à renforcer la compétitivité du site dès 2020 ;

- la participation de 40% de Gascogne Sacs dans les sociétés italiennes Sacchificio Veneto et Lessinia Immobili a été cédée en novembre à l'autre actionnaire (avec 60%) pour un montant de 3,3 M€ qui valorise les bénéfices générés par cette participation depuis son acquisition en 1998 - par conséquent, cette opération dégage une plus-value de 1 M€ dans les comptes de la société Gascogne Sacs, et un résultat quasi-neutre dans les comptes consolidés ;
- la cession de cet actif non stratégique est une opération positive pour le Groupe Gascogne, fruit d'un long processus entamé par la gouvernance actuelle dès son arrivée en 2014, car elle permet de dégager des ressources réinvesties dans son outil industriel.

## ACTIVITES ET RESULTATS DU GROUPE GASCOGNE

### Compte de résultat

En M€	2019	2018
Chiffre d'affaires	389,9	402,0
EBITDA	28,5	28,0
Résultat opérationnel courant	14,3	14,7
Résultat opérationnel	13,7	10,0
Résultat financier	-4,0	-3,6
Résultat avant impôt	9,8	6,5
Résultat net consolidé	9,7	9,4

Le Groupe Gascoigne a précisé que :

- le chiffre d'affaires de la Division Bois (15% du chiffre d'affaires) est en retrait de 14%. Le chiffre d'affaires de la Division Emballage (85% du chiffre d'affaires) est quasi-stable, la croissance des activités Sacs et Flexible compensant le recul de l'activité Papier ;
- l'EBITDA<sup>6</sup> progresse légèrement de 28,0 à 28,5 M€ ;
- le résultat opérationnel courant diminue de 0,5 M€ principalement en raison de l'augmentation mécanique des amortissements du fait des investissements importants réalisés depuis cinq ans ;
- le résultat opérationnel s'établit à 13,7 M€, marquant une forte hausse de 37% par rapport à 2018, compte tenu de la nette réduction des charges non courantes cette année ;
- le résultat financier s'élève à - 4,0 M€ en ligne avec l'évolution de la structure d'endettement ;
- le résultat net de l'ensemble consolidé progresse ainsi de 9,4 M€ en 2018 à 9,7 M€ en 2019.

### Situation financière

Bilan	2019	2018
Capitaux propres (M€)	134,7	126,2
Capitaux propres par actions (€)	5,5	5,3
Endettement net (M€)	112,8	102,4
Besoin en Fonds de Roulement (M€)	96,7	93,8
Tableaux de flux	2019	2018
Cash-flow d'exploitation (M€)	21,7	8,0
Investissements (M€)	-25,9	-22,2
Cash-flow financement (M€)	9,3	3,2
Variation de trésorerie (M€)	5,0	-10,9

Le Groupe Gascoigne a précisé que :

- les flux opérationnels augmentent fortement (+ 13,7 M€), à EBITDA quasi-constant, en raison d'une moindre progression du Besoin en Fonds de Roulement qu'en 2018 et de décaissements exceptionnels moins importants.
- les flux d'investissement sont plus élevés qu'en 2018 (+3,7 M€), liés à la poursuite du programme d'investissement, marqué cette année par la finalisation du projet CRE5.
- les flux de financement s'élèvent à 9,3 M€ comprenant des tirages importants de la ligne de crédit capex (25 M€) pour financer les investissements.
- au total, la variation de trésorerie est positive à + 5 M€.
- l'endettement net est maîtrisé, compte tenu du plan d'investissement ambitieux entamé depuis 2014. En 2019, il progresse de 10,4 M€ dont un impact de 4,3 M€ lié à la 1ère application de la norme IFRS 16 – contrats de location.

<sup>6</sup> EBITDA : résultat opérationnel courant + dotations nettes aux amortissements + dotations nettes aux provisions et dépréciations d'exploitation

- les covenants financiers ont été respectés au 31 décembre 2019.

#### **b. Hôtellerie**

A la suite de la perte du contrôle en décembre 2017, la société filiale de droit cambodgien, Victoria Angkor, n'est plus consolidée. Les titres (791 K€), les créances rattachées à des participations (2.506 K€) et les créances clients (309 K€) sont dépréciés à 100%.

La Société a engagé de multiples procédures tant en France qu'au Cambodge pour recouvrer le contrôle de l'hôtel. A ce jour elles n'ont pas abouti.

Dans ce cadre, la Société a engagé une procédure contre Monsieur François GONTIER. La Cour d'appel de Paris a condamné ce dernier le 4 avril 2019, sous astreinte de 10.000 € par jour, à cesser ses fonctions de représentant légal de Victoria Angkor dans les deux mois. Il a refusé de s'exécuter. Par prudence, aucun profit n'a été constaté dans les comptes au 31 décembre 2019. Par arrêt du 6 février 2020, la Cour d'appel a liquidé l'astreinte pour la période du 10 juillet au 31 décembre 2019 et condamné Monsieur GONTIER au paiement de la somme de 1,4 millions d'euros à EEM au titre de la liquidation de l'astreinte.

#### **c. Casinos**

EEM détient au 31/12/2019 510.000 titres soit 10,01 % du capital de la SOCIETE FRANCAISE DE CASINOS (SFC) (idem au 31/12/2018).

En 2019, SFC était dans la neuvième année de son plan de redressement homologué par le Tribunal de Commerce de Paris le 12 août 2011.

Cette participation est classée en Actifs disponibles à la vente. EEM a considéré que la valeur de la participation d'EEM dans la SFC devait être ajustée au cours de bourse (1,59 € par action au 31/12/2019 contre 1,80 € au 31/12/2018). Une variation négative de la valeur de cet actif de 107 K€ a été ainsi constatée pour porter la valeur nette de 918 K€ au 31/12/2018 à 811 K€ au 31/12/2019.

#### **d. Immobilier**

Dans le cadre des opérations immobilières avec la société SOFILOT et compte tenu des difficultés financières de l'actionnaire principal de SOFILOT et des liens entre les deux sociétés, en application de la norme IFRS 5, la créance d'EEM, contractuellement rémunérée à 4,5% l'an, n'a pas été revalorisée dans les comptes consolidés et reste valorisée à 909 K€ comme au 31/12/2018.

Compte tenu de l'absence de réponse aux demandes de remboursement, des difficultés financières de l'actionnaire principal de SOFILOT et des liens entre les deux sociétés, par prudence, cette créance est entièrement dépréciée depuis le 31 décembre 2017.

#### Concernant la SA Immobilière Parisienne de la Perle et des Pierres Précieuses (SAIPPPP)

Les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2019, arrêtés par le Conseil d'administration du 16 décembre 2020, font ressortir une perte nette comptable de (97.572) Euros, contre une perte nette comptable de (103.863) Euros pour l'exercice précédent.

Les capitaux propres de SAIPPPP s'élèvent à un montant positif de 1.744.713 Euros, contre 1.842.285 Euros pour l'exercice précédent.

Le chiffre d'affaires s'élève à 0 Euros, comme à l'issue de l'exercice précédent.

Les produits d'exploitation s'élèvent à 0 Euros, comme à l'issue de l'exercice précédent.

Les charges d'exploitation s'élèvent à 60 945 Euros, contre 121 357 Euros pour l'exercice précédent, ce qui engendre cette année un résultat d'exploitation de (60.945) Euros, contre (92 143) Euros l'année précédente.

Le résultat financier est égal à (36 627) Euros, contre (11 720) Euros pour l'exercice précédent.

Le résultat courant avant impôts s'élève à (97 572) Euros, contre (103 863) Euros lors de l'exercice précédent.

Le résultat exceptionnel s'élève donc à 0 Euros, comme à l'issue de l'exercice précédent.

Le résultat net s'élève à (97.572) Euros, contre (103 863) Euros pour l'exercice précédent.

SAIPPPP détient 100% de la société GRANDIDIÉRIE SGPS de droit portugais qui détient 85% des titres d'AGAU société de droit péruvien. Il a été consenti au minoritaire qui détient 15% d'AGAU une option jusqu'au 31/12/21 pour acquérir 1.703.449 titres (10% des titres AGAU) pour un prix de 521 KUSD. Au 31 décembre 2019, la valeur de cette option est supérieure à la valeur d'AGAU. L'option n'a donc pas d'incidence sur les comptes à cette date.

AGAU détient 100% des titres des sociétés SOUMAYA et ESPALMADOR.

SOUMAYA détient à Lima un bien immobilier aux fins de percevoir des revenus locatifs. Il est valorisé dans les comptes à 3.844 K€. Compte tenu du COVID, Monsieur Le Helleco, es qualité, a indiqué que la mise en location des premiers lots est reportée.

Aucune activité n'est à signaler sur ces sociétés étrangères au 31 décembre 2019.

SAIPPPP a bénéficié d'une promesse unilatérale de vente d'un immeuble à Boulogne sous condition suspensive d'obtention par le bénéficiaire d'un permis de construire. Dans ce cadre, SAIP a versé à titre d'indemnité d'immobilisation 450 K€ à venir en déduction du prix final. Différents frais ont été engagés portant l'ensemble des dépenses à 869 K€ au 31/12/19 (idem au 31/12/2018). Le permis de construire a été obtenu le 11 octobre 2012 (annulé depuis) pour une surface inférieure à celle prévue dans la promesse de vente. Il s'en suit un litige porté en justice.

L'expert désigné par le Tribunal a remis son rapport.

Le Tribunal sollicite désormais de Madame DUCLOIX qu'elle régularise sa procédure pour tenir compte de la clôture des opérations de liquidation des deux sociétés KALITEA DEVELOPPEMENT et KALITEA RESIDENTIEL assignées aux côtés de la SAIPPPP, et ce soit, en faisant rouvrir les opérations soit en abandonnant par de nouvelles conclusions ses demandes à leur encontre.

Par prudence, les frais engagés non recouvrables si l'opération n'aboutissait pas ont été dépréciés. Une provision de 419 K€ (déjà existante au 31/12/2018) est ainsi constatée au 31/12/2019. Les frais engagés sont classés en autres actifs courants.

#### Concernant la société Croix des Petits Champs (CDPC)

CDPC, filiale à 96,66% de SAIPPPP, détient dans un immeuble sis rue Croix des Petits Champs (75001) des lots représentant 846 m<sup>2</sup> de surface habitable et 116 m<sup>2</sup> de surfaces annexes, sur lesquels elle a réalisé, le 27 décembre 2010, une opération de crédit-bail adossé lui permettant de lisser sur sa durée (15 ans) la plus-value dégagée à cette occasion.

Sur l'exercice 2019, le chiffre d'affaires, uniquement composé de loyers, a atteint 149 962 € (135.784€ en 2018).

Les charges d'exploitation enregistrent une légère baisse par rapport à l'exercice précédent (231 889 € contre 267.415€) en raison d'une baisse des charges externes (210.963 € en 2019 contre 250.909€ en 2018).

Le résultat financier a été négatif de (98 932) € en 2019 contre (99.523) € en 2018. Le résultat net ressort fortement négatif de (180 860) € contre (228.726) € en 2018.

De ce fait, ses fonds propres deviennent négatifs de 720.015 € en 2019 contre 539.155 € en 2018.

Au 31 décembre 2019, l'endettement bancaire restait négligeable et légèrement en baisse par rapport à 2018 (25.801 € contre 26.755 €).

Au 31 décembre 2019, l'engagement résiduel de CDPC au titre du crédit-bail adossé était de 3.697.054€ (3.873.000€ en 2018) compensé pour partie par des produits constatés d'avance de 1.516.311 € contre 1.763.361€ en 2018 qui correspondent à la quote-part de plus-values de cession reprise sur la durée du contrat.

A la clôture de l'exercice :

- le lot le plus vaste pour lequel des travaux de rénovation conséquents sont à effectuer reste inoccupé,
- les deux petits lots de surface équivalente sont pour l'un inoccupé à compter de fin février 2020 et pour l'autre le client est en cessation des paiements,
- le lot de taille intermédiaire reste loué.

Au 31 décembre 2019, le total du bilan de CDPC s'élevait à 1.731.535 €, contre 1.790.403 € au titre de l'exercice précédent.

#### Concernant la société Les Vergers

Détenue à 100% par EEM, cette SARL, disposant de la qualité de marchand de biens, comptabilise en chiffre d'affaires les ventes d'immeubles qu'elle réalise. Ainsi la vente d'un bien, qui avait fait l'objet d'un réméré immobilier, a été réalisée au cours de l'exercice et son montant a été inclus dans le chiffre d'affaires.

Au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2019 :

Le chiffre d'affaires hors taxes s'élève à 0 euros, comme à l'issue de l'exercice précédent.

Le total des produits d'exploitation s'élève à 2.108 euros, contre 11.035 euros au titre de l'exercice précédent ;

Les charges d'exploitation de l'exercice s'élèvent à 60.340 euros, contre 52.355 euros au titre de l'exercice précédent ;

Le résultat d'exploitation ressort à un montant négatif de (58 233) euros, contre un montant négatif de (41.320) euros au titre de l'exercice précédent ;

Le montant des traitements et salaires s'élève à 0 euro, il en était de même l'exercice précédent ;

Le montant des charges sociales s'élève à 0 euro, il en était de même l'exercice précédent.

Le résultat courant avant impôts de l'exercice ressort à (64.580) euros, contre (47.881) euros au titre de l'exercice précédent.

Le résultat de l'exercice se solde par une perte nette comptable de (64 580) euros, contre un bénéfice net comptable de (47.881) euros au titre de l'exercice précédent.

Au 31 décembre 2019, le total du bilan de la Société s'élevait à 194.089 euros, contre 194.609 euros au cours de l'exercice précédent.

#### Val Thaurin :

Une opération initiée en 2011, soit un prêt de 1,0 M€ à une SCCV garanti par une hypothèque, n'a pas été remboursée à son échéance le 15 décembre 2012. Une action juridique a été entreprise en vue d'obtenir le remboursement de ce prêt. 108 K€ ont été reçus en 2013 et 54 K€ en 2016. Le 4 mars 2016, le TGI de Nanterre a condamné les associés de la SCCV du hameau de Val Thaurin à payer la créance détenue par Les Vergers, intérêts compris. Appel a été interjeté de la décision par la partie adverse.

Un des trois associés de la SCCV a signé un protocole transactionnel avec Les Vergers par lequel il règle la somme de 250 K€ pour solde de tout compte (outre les montants déjà versés) concernant sa quote-part.

Le montant en principal restant dû soit 595 K€ (idem au 31/12/2018) a été ramené à la valeur estimée du bien sur lequel porte l'hypothèque augmentée des recouvrements en cours et diminuée des frais estimés à venir, soit 194 K€ (idem au 31/12/2018). Le montant des intérêts capitalisés pour un montant de 884 K€ est entièrement déprécié.

Par arrêt de la cour d'appel de Rouen de juin 2020, la créance de la société les Vergers est confirmée et la vente forcée du bien est ordonnée.

#### Autres opérations :

La société Les Vergers détient enfin deux créances dans le cadre de l'opération immobilière de la SCI Passages 99 :

- Une somme de 200 K€ qui était réputée avoir été versée par le détenteur de cette créance à l'ancien locataire à titre d'indemnité de rupture de bail. Il s'avère que cette somme qui avait été versée à la société FOCH Investissements, laquelle devait la reverser, l'a en réalité conservé - cette créance est dépréciée à 100% depuis le 31/12/2014 ;
- Une somme de 135 K€ sur la société FOCH Investissements - cette créance fait suite à une nouvelle analyse des différents protocoles ayant été signés dans le cadre de l'opération mentionnée supra, certains annulant les précédents et faisant apparaître un trop versé lequel a bénéficié in fine à la société Foch Investissements - par prudence, cette créance a été dépréciée dès sa constatation au cours de l'exercice clos au 31/12/2017.

#### **4.1.5 Informations visées par l'article L. 225-102-2 du Code de commerce**

La Société n'exploitant pas d'installations classées au sens de l'article L.536-36 du Code de l'environnement, le présent rapport ne comporte pas d'informations quant à la politique de prévention

du risque d'accident technologique menée par la Société, la capacité de la Société à couvrir sa responsabilité civile vis-à-vis des biens et des personnes du fait de l'exploitation de ces installations ou les moyens prévus par la Société pour assurer la gestion de l'indemnisation des victimes en cas d'accidents technologiques engageant sa responsabilité.

#### **4.1.6 Informations visées par l'article L. 225-102-4 du Code de commerce**

La Société n'employant pas, à la clôture de deux exercices consécutifs, au moins cinq mille salariés en son sein et dans ses filiales directes ou indirectes dont le siège social est fixé sur le territoire français, ou au moins dix mille salariés en son sein et dans ses filiales directes ou indirectes dont le siège social est fixé sur le territoire français ou à l'étranger, le présent rapport ne comporte pas de plan de vigilance relatif à l'activité de la Société et de l'ensemble des filiales ou sociétés qu'elle contrôle.

**4.1.7 Informations visées par l'article L. 441-6-1 et D.441-4 du Code de commerce (informations sur les délais de paiement des fournisseurs ou des clients)**

4.1.7.1 Factures reçues et émises non réglées à la date de clôture de l'exercice dont le terme est échu (tableau prévu au I de l'article D.441-4 du Code de commerce)

	Article D.441 I.1° : Factures reçues non réglées à la date de clôture de l'exercice dont le terme est échu						Article D.441 I.2° : Factures émises non réglées à la date de clôture de l'exercice dont le terme est échu					
	0 jour (indicatif)	1 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 90 jours	91 jours et plus	Total (1jour et plus)	0 jour (indicatif)	1 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 90 jours	91 jours et plus	Total (1jour et plus)
<b>(A) Tranche de retard de paiement</b>												
Nombre de factures concernées		7	3	1	6	17						
Montant total des factures TTC concernées	TTC	TTC 112.553	TTC 27.089	TTC 24.000	TTC 29.510	TTC 193.151	TTC	TTC	TTC	TTC	TTC	TTC 0
Pourcentage du montant total des achats HT de l'exercice	HT	HT 12%	HT 3%	HT 2%	HT 3%	HT 20%						
Pourcentage du chiffre d'affaires de l'exercice (préciser HT ou TTC)							TTC	TTC	TTC	TTC	TTC	TTC
<b>(B) Factures exclues du (A) relatives à des dettes et créances litigieuses ou non comptabilisées</b>												
Nombre de factures exclues												25
Montant total des factures exclues (préciser HT ou TTC)												527.003
<b>(C) Délais de paiement de référence utilisés (contractuel ou délai légal – article L. 441-6 ou article L.443-1 du Code de commerce)</b>												
Délais de paiement utilisés pour le calcul des retards de paiement		Délais contractuels						Délais contractuels				

**4.1.7.1 Factures reçues et émises ayant connu un retard de paiement au cours de l'exercice (tableau prévu au II de l'article D.441-4 du Code de commerce)**

	Article D.441 II : Factures reçues ayant connu un retard de paiement au cours de l'exercice						Article D.441 II : Factures émises ayant connu un retard de paiement au cours de l'exercice					
	0 jour (indicatif)	1 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 90 jours	91 jours et plus	Total (1jour plus)	0 jour (indicatif)	1 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 90 jours	91 jours et plus	Total (1jour plus)
<b>(A) Tranche de retard de paiement</b>												
Nombre cumulé de factures concernées		118	3	8	5							
Montant cumulé des factures TTC concernées	TTC	TTC 570.055	TTC 1.954	TTC 30.091	TTC 66.159	TTC 668.259	TTC	TTC	TTC	TTC	TTC	TTC 0
Pourcentage du montant total des factures HT reçues dans l'année	HT	HT 59%	HT 0%	HT 3%	HT 7%	HT 70%						
Pourcentage du montant total des factures émises dans l'année (préciser HT ou TTC)							TTC	TTC	TTC	TTC	TTC	TTC
<b>(B) Factures exclues du (A) relatives à des dettes et créances litigieuses ou non comptabilisées</b>												
Nombre de factures exclues		0						0				
Montant total des factures exclues (préciser HT ou TTC)												
<b>(C) Délais de paiement de référence utilisés (contractuel ou délai légal – article L. 441-6 ou article L.443-1 du Code de commerce)</b>												
Délais de paiement utilisés pour le calcul des retards de paiement		Délai légal						Délais légal				

**4.1.8 Informations visées par l'article 511-6 du Code monétaire et financier (montants des prêts à moins de 2 ans consentis par la Société à titre accessoire à des microentreprises, des PME ou à des entreprises de taille intermédiaire avec lesquelles la Société entretient des liens économiques le justifiant)**

Au cours de l'exercice 2019, la Société n'a pas consenti de prêts à moins de deux ans à des microentreprises, des PME ou à des entreprises de taille intermédiaire avec lesquelles la Société entretient des liens économiques.

**4.2 Informations portant sur les mandataires sociaux**

**4.2.1 Informations visées par l'article L. 621-18-2 du Code monétaire et financier et l'article 223-26 du règlement général de l'AMF (Etat récapitulatif des opérations des dirigeants et des personnes mentionnées à l'article L.621-18-2 du Code monétaire et financier sur les titres de la Société réalisées au cours de l'exercice)**

- Monsieur Valery Le Helloco et les sociétés qu'il contrôle à savoir, Flèche Interim et le Clezio Industrie

Monsieur Valery Le Helloco, ancien dirigeant de la société, révoqué en février 2020, détient directement ou indirectement plus de 30% du capital et des droits de vote.

- Guy Wyser-Pratte agissant de concert avec Euro-Partners Arbitrage Fund, Bedford Property Inc.

Monsieur Guy Wyser-Pratte est le père de Monsieur James Wyser-Pratte, administrateur de la Société jusqu'à la désignation de l'Administrateur Provisoire le 7 février 2020.

A la date du présent rapport, il détient indirectement ou directement 1.190.586 titres représentant plus de 20% du capital social et des droits de vote.

- Monsieur René Brillet

Monsieur René BRILLET paraît entretenir de liens Madame Céline BRILLET, administrateur de la Société jusqu'à la désignation de l'Administrateur Provisoire le 7 février 2020.

A la date du présent rapport, il détient indirectement 526.477 titres représentant un peu moins de 10% du capital social et des droits de vote.

- Monsieur Francis Lagarde agissant de concert avec Algest et Alter Finances

Madame Hélène TRONCONI est Présidente et Directrice générale de la société EEM depuis le 4 février 2020 et jusqu'à la désignation de l'Administrateur Provisoire le 7 février 2020, et est administratrice de la société Algest, société contrôlée par Monsieur Francis Lagarde, selon les informations de la Société.

A la date du présent rapport, il détient indirectement ou directement 687.757 titres représentant plus de 10% du capital social et des droits de vote.

**4.2.2 Informations visées par les articles L.225-197-1 II et L. 225-185 du Code de commerce (mention des obligations de conservation d'actions imposées aux dirigeants mandataires sociaux jusqu'à la cessation de leurs fonctions par le Conseil d'administration lors de la décision d'attribution gratuite d'actions ou de stock-options)**

Les dirigeants mandataires sociaux ne sont pas soumis à l'obligation de conservation d'actions jusqu'à la cessation de leurs fonctions par le Conseil d'Administration qui aurait pu leur être imposée lors de la décision d'attribution gratuite d'actions ou de stock-options.

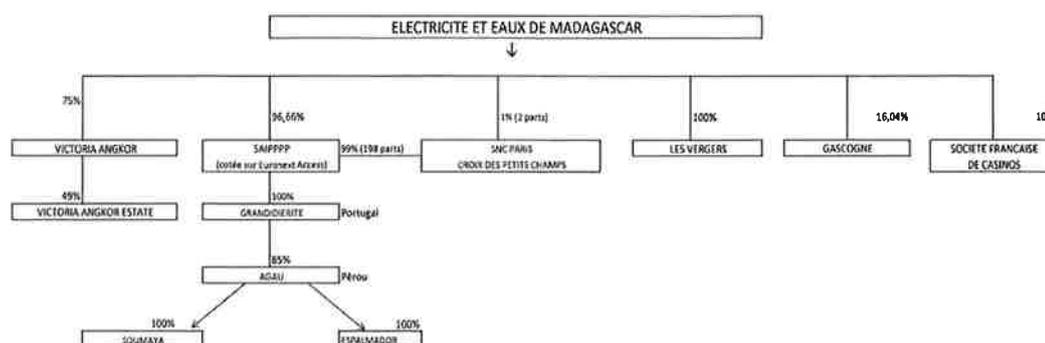
**4.3 Informations juridiques, financières et fiscales**

**4.3.1 Informations visées par l'article L.225-102 du Code de commerce (état de participation des salariés au capital social au dernier jour de l'exercice)**

Les salariés du Groupe ne détenaient pas d'actions EEM au 31 décembre 2019.

**4.3.2 Informations visées par l'article L.233-6 du Code de commerce (prises de participations représentant plus du vingtième, du dixième, du cinquième, du tiers ou de la moitié du capital ou de contrôle de sociétés ayant leur siège social sur le territoire français durant l'exercice)**

L'organigramme du Groupe au 31 décembre 2019 est tel que suit :



**4.3.3 Informations visées par l'article L.233-13 du Code de commerce**

4.3.3.1 Identité des personnes physiques ou morales détenant directement ou indirectement plus du vingtième, du dixième, du cinquième, du tiers, de la moitié, des deux tiers, des dix-huit vingtièmes ou des dix-neuf vingtièmes du capital social ou des droits de vote aux Assemblées générales de la Société

Au 31 décembre 2019, à la connaissance de la Société, les actionnaires suivants détiennent directement ou indirectement :

- Plus de 25% du capital et des droits de vote :
  - o Monsieur Valery Le Helloco et les sociétés qu'il contrôle, à savoir Fleche Interim et Le Clezio Industrie
- Plus de 20% du capital social et des droits de vote
  - o Euro-Arbitrage Fund, Bedford Property Inc et Mr Guy Wyser Pratte, agissant de concert.
- Plus de 10% du capital social et des droits de vote :
  - o Algest, Alter Finances et Francis Lagarde, agissant de concert.
- Plus de 5% du capital et des droits de vote :
  - o Evermore Global Advisor LLC

Les principaux actionnaires de la Société EEM au 31 décembre 2018 et 31 décembre 2019 sont les suivants :

Actionnaires	31/12/2018				31/12/2019			
	Nb d'actions	%K	Nb de voix	%DV	Nb d'actions	%K	Nb de voix	% DV
Total	5.693.999	100%	6.087.391	100,00%	5.693.999	100%	7.069.255	100,00%
V.Le Helloco	243.729	4,28%	463.458	7,61%	243.729	4,28%	463.458	6,55%
Flèche Interim	872.987	15,33%	872.987	14,34%	872.987	15,33%	1.444.770	20,43%
Le Clézio Industrie	460.691	8,09%	460.691	7,57%	460.691	8,09%	851.327	12,04%
Financière VLH	19.355	0,34%	19.355	0,32%	19.355	0,34%	19.355	0,27%
René Brillet	526.477	9,24%	526.477	8,64%	526.477	9,24%	526.477	7,44%
Algest	1.406	0,02%	1.406	0,02%	1.406	0,02%	1.406	0,01%
Alter Finances	48.571	0,85%	54.071	0,89%	48.571	0,85%	54.071	0,76%
Francis Lagarde	637.780	11,20%	701.155	11,51%	606.799	10,65%	664.674	9,40%
Famille Panel	94.590	1,66%	171.158	2,81%	94.590	1,66%	189.180	2,67%
Guy Wyser-Pratte	152.691	2,68%	152.691	2,50%	152.691	2,68%	152.691	2,15%
Bedford	479.066	8,41%	479.066	7,86%	479.066	8,41%	479.066	6,77%
Euro- Partner Arbitrage Fund	529.863	9,30%	529.863	8,70%	529.863	9,30%	529.863	8,38%
Evermore	470.240	8,26%	470.240	7,72%	470.240	8,26%	470.240	6,65%
Autocontrôle								
Autres actionnaires								

La participation des principaux actionnaires au 31 décembre 2019 a été établie sur la base de 5.693.999 actions, auxquelles sont attachés 7.069.255 droits de vote qui peuvent être exercés en Assemblée générale.

#### 4.3.3.2 Indication des modifications intervenues au cours de l'exercice

La Société est informée de l'identité de ses actionnaires les plus importants par les dispositions légales de franchissement de seuil en actions ou en droits de vote.

La Société n'a connaissance d'aucune déclaration de franchissement de seuils légaux intervenue au cours de l'exercice 2019

#### 4.3.3.3 Indication du nom des sociétés contrôlées et la part du capital de la Société qu'elles détiennent

Aucune des sociétés contrôlées ne détient de participation dans le capital de la Société.

#### 4.3.4 Informations visées par l'article L.233-29, L.233-30 et R. 233-19 du Code de commerce (aliénation d'actions effectuée par une société en application des articles L.223-29 et L.233-30 du Code de commerce intervenues à l'effet de régulariser les participations croisées)

Au cours de l'exercice, la Société n'a pas eu à aliéner les actions d'une autre société en application des articles L.223-29 et L.233-30 du Code de commerce à l'effet de régulariser les participations croisées.

**4.3.5 Informations visées par l'article L.225-211 du Code de commerce (nombre des actions achetées et vendues au cours de l'exercice par application des articles L.225-208, L.225-209, L.225-209-2, L.228-12 et L.225-12-1 du Code de commerce, cours moyens des achats et des ventes, montant des frais de négociation, nombre des actions inscrites au nom de la Société à la clôture de l'exercice et leur valeur évaluée au cours d'achat, ainsi que la valeur nominale pour chacun des finalités, nombre des actions utilisées, éventuelles réallocations dont elle ont fait l'objet et la fraction du capital qu'elles représentent)**

Le tableau ci-dessous fait apparaître l'historique des mouvements de titres du 1<sup>er</sup> janvier 2019 au 31 décembre 2019 :

CCN (1) OCN (1)	Dénomination du titulaire Name of holder	Libellé Rubrique comptable Accounting category name	Nombre de Mouvements Number of Transactions	Variation de Solde des mouvements Change in Balance of Transactions	Quantité de titres du mouvement Number of securities for the tran- saction	Sens Direction	Libellé de l'opération Transaction name	Date d'acquisition Purchase date
860083	Mlle DAREL MELANIE	1210 NOM ADMINISTRÉ ORDINAIRE	1	60	60	C	Porteur à adm ord en direct	02/12/2019
Variation de Solde des quantités de titres pour (tout type de compte) pour l'actionnaire 8600803 / Change in balance of quantities of securities (for all account types) for shareholder 8600803 : 60								
860082	MR GUILLERMO PIERRE	1210 NOM ADMINISTRÉ ORDINAIRE	1	104	104	C	Porteur à adm ord en direct	27/12/2019
Variation de Solde des quantités de titres pour (tout type de compte) pour l'actionnaire 8600782 / Change in balance of quantities of securities (for all account types) for shareholder 8600782 : 104								
860088	MR LAGARDE FRANÇOIS	1210 NOM ADMINISTRÉ ORDINAIRE	1	18996	18996	C	Porteur à adm ord en direct	17/12/2019
Variation de Solde des quantités de titres pour (tout type de compte) pour l'actionnaire 8600788 / Change in balance of quantities of securities (for all account types) for shareholder 8600788 : 18 996								
860081	MR LEMAITRE JEAN MAXIME	1210 NOM ADMINISTRÉ ORDINAIRE	1	49	49	C	Porteur à adm ord en direct	12/04/2019
Variation de Solde des quantités de titres pour (tout type de compte) pour l'actionnaire 8600801 / Change in balance of quantities of securities (for all account types) for shareholder 8600801 : 49								
860076	MR MARJONOT JULES	1210 NOM ADMINISTRÉ ORDINAIRE	1	60	60	C	Porteur à adm ord en direct	28/01/2019
Variation de Solde des quantités de titres pour (tout type de compte) pour l'actionnaire 8600706 / Change in balance of quantities of securities (for all account types) for shareholder 8600706 : 60								
860077	MME MAURIN ELCOIE	1210 NOM ADMINISTRÉ ORDINAIRE	1	-10	10	D	Adm à porteur en direct	18/08/2019
Variation de Solde des quantités de titres pour (tout type de compte) pour l'actionnaire 8600777 / Change in balance of quantities of securities (for all account types) for shareholder 8600777 : -10								
860079	MR PARLAREAU PHILIPPE	1210	1	116	116	C	Porteur à adm ord en direct	02/04/2019

CCN (1) OCN (1)	Dénomination du titulaire Name of holder	Libellé Rubrique comptable Accounting category name	Nombre de Mouvements Number of Transactions	Variation de Solde des mouvements Change in Balance of Transactions	Quantité de titres du mouvement Number of securities for the tran- saction	Sens Direction	Libellé de l'opération Transaction name	Date d'acquisition Purchase date
Variation de Solde des quantités de titres pour (tout type de compte) pour l'actionnaire 8600779 / Change in balance of quantities of securities (for all account types) for shareholder 8600779 : 116								
860082	MME TRONCONI HELENE	1110 NOM PUR ORDINAIRE	1	100	100	C	Conversion porteur à sur	13/11/2019
Variation de Solde des quantités de titres pour (tout type de compte) pour l'actionnaire 8600802 / Change in balance of quantities of securities (for all account types) for shareholder 8600802 : 100								

**4.3.6 Informations visées par l'article R.228-90, R.225-138 et R.228-91 du Code de commerce (mention des ajustements des bases de conversion et des conditions de souscription ou d'exercice des valeurs mobilières donnant accès au capital ou des options de souscription ou d'achat d'actions)**

N/A

**4.3.7 Informations visées par l'article L.464-2 du Code de commerce (mention des injonctions ou sanctions pour pratiques anticoncurrentielles ordonnées par l'Autorité de la concurrence)**

L'Autorité de la concurrence n'a ordonné aucune injonction ou sanctions pour pratiques anticoncurrentielles à l'encontre de la Société ou d'une Société du Groupe.

**4.3.8 Informations visées par l'article 243 bis du Code général des impôts**

4.3.8.1 Montants des dividendes qui ont été mis en distribution au titre des trois exercices précédents et montants des revenus distribués au titre de ces mêmes exercices

Aucun dividende n'a été versé en 2019 au titre de l'exercice 2018, en 2018 au titre de l'exercice 2017 et en 2017 au titre de l'exercice 2016 et en 2016 au titre de l'exercice 2015.

4.3.8.2 Modifications apportées au mode de présentation des comptes annuels

Les comptes annuels ont été établis en conformité avec les principes comptables en vigueur en France.

Les conventions comptables ont été appliquées conformément aux hypothèses de base :

- continuité de l'exploitation,
- permanence des méthodes comptables,

- indépendance des exercices,

et conformément aux règles générales d'établissement et de présentation des comptes annuels ainsi que du règlement de l'ANC n° 2014-03 du 5 juin 2014 modifié par les règlements ANC 2015-06 et ANC 2016-07.

Les comptes annuels ont été établis selon la méthode des coûts historiques et ont été établis en appliquant le principe de la continuité, certains actionnaires ayant fait des apports au cours du 1er semestre 2020 permettant, malgré les faibles revenus et le caractère peu liquide ou litigieux des actifs d'écarter à très court terme l'incertitude significative quant à la continuité d'exploitation. Toutefois, l'application de ce principe de continuité pourrait être remis en cause en l'absence de nouvel apport de trésorerie de la part des actionnaires. Ainsi, en cas d'échec de la procédure de sauvegarde, celle-ci pourrait être convertie en procédure de redressement et/ou de liquidation judiciaire.

#### 4.3.9 Informations visées par l'article L.621-22 du Code monétaire et financier (observations faites par l'AMF sur les propositions de nomination ou de renouvellement des commissaires aux comptes)

L'AMF n'a pas formulé d'observation sur les propositions de nomination ou de renouvellement des Commissaires aux Comptes.

#### 4.4 Informations visées par l'article R.225-102 du Code de commerce (Tableau des résultats au cours de chacun des cinq derniers exercices)

NATURE DES INDICATIONS	1er janvier 2015	1er janvier 2016	1er janvier 2017	1er janvier 2018	1 <sup>er</sup> janvier 2019
	au 31/12/2015	au 31/12/2016	au 31/12/2017	au 31/12/2018	au 31/12/2019
<b>I. CAPITAL EN FIN D'EXERCICE</b>					
a) Capital social	16 250 000	8 125 000	11 862 500	14 234 998	14 234 998
b) Nombre d'actions émises	3 250 000	3 250 000	4 745 000	5 693 999	5 693 999
c) Nombre maximal d'actions futures à créer par remboursement des ORA	0	0	0	0	0
<b>II. OPERATIONS ET RESULTATS DE L'EXERCICE</b>					
a) Chiffre d'affaires hors taxes (γ compris les produits accessoires et les produits financiers) (1) (2)	414 607	364 028	276 188	356 619	210 125
b) Bénéfice avant impôts, amortissements et provisions	-2 499 930	-4 862 708	-5 458 732	-1 202 183	-4 090 889
c) Impôts sur les bénéfices	330 928	25 271	0	0	0
d) Bénéfice après impôts, amortissements et provisions	1 380 308	42 270	-2 705 564	-1 919 091	-1 333 870
e) Montant des bénéfices distribués	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant
<b>III. RESULTATS PAR ACTION</b>					
a) Bénéfice après impôts, mais avant amortissements et provisions	-0,67	-1,49	-1,15	-0,21	-0,72
b) Bénéfice après impôts, amortissements et provisions	0,42	0,01	-0,57	-0,34	-0,23
c) Dividende versé à chaque action	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant
<b>IV. PERSONNEL</b>					
a) Nombre de salariés	4	4	4	2	2
b) Montant de la masse salariale	520 517	422 581	406 205	106 516	106 628
c) Montant des sommes versées au titre des avantages sociaux (Sécurité Sociale, oeuvres sociales, etc.)	208 897	210 185	203 111	61 111	59 126

#### 4.5 Informations visées par l'article L.225-102-3 du Code de commerce (Rapport sur les paiements effectués au profit des Gouvernements)

L'article L.225-102-3 du Code de commerce soumet les grandes entreprises et les entités d'intérêt public actives dans les industries extractives ou l'exploitation des forêts primaires à l'obligation de rendre public dans un rapport annuel tout paiement égal ou supérieur à 100.000 euros effectué au profit des autorités des pays ou territoires où elles exercent leurs activités. Cette disposition n'est pas applicable aux activités du Groupe.

## 5. Annexes au rapport de gestion

### 5.1 Rapport sur les options de souscription ou d'achat d'actions (article L.225-184 du Code de commerce)

L'Assemblée Générale du 2 décembre 2016 a autorisé le Conseil d'Administration à attribuer des options de souscription ou d'achat d'actions aux salariés et mandataires sociaux du Groupe, à hauteur de 3% du capital soit des options dont la levée pourrait représenter un maximum de 97.500 actions.

Le Conseil d'Administration a décidé le 15 mai 2017 d'utiliser intégralement la délégation lui ayant été consentie, les options attribuées ont les mêmes caractéristiques pour tous les bénéficiaires, à savoir :

- Durée des options : jusqu'au 15 mai 2022 ;
- Chacune des options donne droit à l'achat ou à la souscription d'une action Viktoria Invest ;
- Prix des options : 95% de la moyenne des 20 derniers cours consécutifs ayant précédé la date d'octroi des options, soit en l'espèce 5,5 euros par action (moyenne des 20 derniers cours du 13 avril 2017 au 15 mai 2017 inclus : 5,7835 euros/action) ;
- Période de levée des options : du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au 15 mai 2022
- Bénéficiaires des options :
  - o Pierre NOLLET 43.500 options
  - o Jean LIATIS 29.000 options
  - o Pierre GUILLERAND 18.000 options
  - o Sophie COMBET 3.500 options
  - o Gilles LONSAGNE 3.500 options

Aucune nouvelle délégation ni nouvelle attribution n'est intervenue au cours de l'exercice 2019.

### 5.2 Rapport sur les attributions gratuites d'actions (article L.225-197-4 du Code de commerce)

L'Assemblée Générale du 2 décembre 2016 a autorisé le Conseil d'Administration à attribuer jusqu'à 97.500 actions (3% du capital) aux salariés et mandataires sociaux du Groupe.

Le Conseil d'Administration du 15 mai 2017 a décidé d'utiliser intégralement cette délégation, dont les bénéficiaires sont les suivants :

- o Pierre NOLLET 44.300 actions
- o Jean LIATIS 26.650 actions
- o Pierre GUILLERAND 17.750 actions
- o Sophie COMBET 4.450 actions
- o Gilles LONSAGNE 4.450 actions

Aucune nouvelle délégation ni nouvelle attribution n'est intervenue au cours de l'exercice 2019.

